

Guide d'accompagnement préparé par le groupe de travail portant sur l'investissement hors conventions collectives de 10 M\$

Mise en contexte

En novembre 2015, le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur annonce des investissements hors conventions collectives en ajout de ressources enseignantes à compter de l'exercice financier 2015-2016 jusqu'à l'exercice financier 2019-2020.

La mise en place d'un forum de consultation hors conventions collectives avec les représentants syndicaux dans le but d'assurer le suivi de l'ajout de ces ressources enseignantes a également été annoncée.

Ces ressources sont allouées aux cégeps aux fins de mesures pour améliorer la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers et des étudiants en situation de handicap.

Cet ajout de ressources enseignantes n'est pas intégré à la convention collective contrairement aux ressources d'enseignement prévues aux trois volets de la tâche ainsi que celles des colonnes C (c.c. FEC-CSQ) et D (c.c.FNEEQ).

Contrairement à la négociation 2010 où 403 ETC ont été ajoutés aux ressources d'enseignement allouées au volet 1, l'ajout de ces ressources enseignantes se fait par le versement d'un montant additionnel à chaque cégep et n'est dédié à aucun volet spécifique de la tâche.

Les dirigeants syndicaux dans le cadre des négociations en décembre dernier ont été informés que cette nouvelle enveloppe hors conventions collectives serait allouée aux cégeps et que l'utilisation de ces ressources pouvait générer des postes en fonction de la nature des activités réalisées par les enseignants.

Le seul ajout aux conventions collectives en lien avec les étudiants en situation de handicap est un mandat confié aux parties nationales (représentants de la FNEEQ, de la FEC et des représentants du ministère et de la Fédération des cégeps) qui feront état de l'offre de service destinée aux étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH) dans le réseau et formuleront des recommandations à leur partie nationale respective. Ce mandat est également confié aux parties nationales des autres catégories de personnel.

Ce guide d'accompagnement a été préparé à la lumière des informations connues à ce jour sur l'Annexe budgétaire S024 qui fait toujours l'objet de discussions avec les représentants ministériels. Il pourra être révisé en fonction de la version définitive de l'Annexe budgétaire.

L'Annexe budgétaire S024

Le mode de répartition des 10 M\$ ainsi que les modalités d'utilisation des sommes octroyées seront prévus à l'Annexe budgétaire S024.

Le montant accordé à chaque cégep sera établi de la manière suivante :

- 70 % de l'enveloppe selon les effectifs étudiants à l'enseignement régulier en t-2 (PES brutes/44);
- 30 % de l'enveloppe selon les effectifs étudiants en situation de handicap déclarés dans le système Socrate en t-2.

Comme mentionnées précédemment, les discussions se poursuivent avec les représentants du ministère sur les modalités d'utilisation ainsi que sur la reddition de compte. L'Annexe budgétaire devrait être disponible au cégep en avril ou mai.

Les sommes non utilisées seront reportées à l'année suivante et devront être utilisées aux mêmes fins. Ainsi, les sommes consenties pour l'année 2015-2016 pourront être reportées en tout ou en partie pour l'année 2016-2017 en fonction des besoins du cégep.

Les orientations proposées pour l'utilisation de ces ressources

La notion d'étudiants ayant des besoins particuliers

L'annonce gouvernementale prévoit que cet investissement est fait pour soutenir la réussite des étudiants ayant des besoins particuliers et des étudiants en situation de handicap dans le réseau collégial.

La notion d'étudiants ayant des besoins particuliers est une notion plus large que celle d'étudiants en situation de handicap. Ainsi, les sommes allouées peuvent servir également à des activités ou des projets pédagogiques pour des étudiants dont la situation n'est pas confirmée par un diagnostic. Le critère prépondérant est celui des besoins particuliers de l'étudiant et non celui relié aux symptômes.

L'identification des orientations et des besoins

L'ajout de ces ressources étant hors conventions collectives, l'identification des orientations, des besoins et des balises pour l'utilisation de ces ressources est la prérogative du cégep. Donc, il n'y a aucune obligation de conclure une entente avec la partie syndicale.

Il n'y a aucune obligation d'orienter les projets ou les activités vers des activités d'encadrement disciplinaire prévues aux volets 1 ou 2 de la tâche.

Nous proposons de considérer en priorité des projets d'innovation et de recherche (activités mentionnées au volet 2 FEC et volet 3 FNEEQ) menés par des enseignants afin qu'ils puissent réaliser des activités pour la classe, les ateliers, les laboratoires, les stages et les centres d'aide qui auront pour objectif de soutenir la réussite scolaire et éducative des étudiants ayant des besoins particuliers et des étudiants en situation de handicap. De tels projets auront des retombées et profiteront à tous les enseignants. Ces projets pourraient notamment porter sur :

- Le développement d'activités pédagogiques adaptées à la situation ou aux besoins particuliers des étudiants;
- La mise sur pied de projets mobilisateurs qui peuvent avoir un impact significatif sur la réussite scolaire et éducative;
- L'adaptation des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage en fonction de pratiques pédagogiques inclusives qui priorisent la diversité des approches pédagogiques, notamment la conception universelle de l'apprentissage.

Les critères et les choix des projets sont la prérogative du cégep. Il n'y a pas d'obligation de s'entendre avec le syndicat ou le département. Cependant, l'enseignant choisi pour le projet d'innovation et de recherche doit consentir à l'octroi de cette libération de sa charge d'enseignement.

Le cégep peut choisir de consacrer une partie de ces ressources aux activités particulières d'encadrement des étudiants (volet 1 FEC, volet 2 FNEEQ). Elles peuvent être utilisées sous forme de projets, mais ne doivent pas être destinées à alléger la charge des enseignants relativement aux contraintes imposées par les NES. Nous sommes d'avis que ces ressources ne doivent pas faire l'objet de saupoudrage.

L'activité d'encadrement doit cependant être un encadrement disciplinaire caractéristique du travail d'un enseignant et non un encadrement ou un accompagnement individualisé relié au plan d'intervention qui lui, relève des fonctions exercées par des professionnels des Services adaptés ou d'autres services du cégep. L'utilisation de ces sommes ne doit pas être source de conflits quant aux fonctions exercées entre les enseignants et les professionnels.

Nous sommes d'avis que ces ressources ne devraient pas servir à :

- Un dédoublement d'enseignants durant les laboratoires, les périodes d'exercices ou les travaux pratiques ;
- Une libération de groupe-cours en raison du facteur PES-EESH élevé;
- Rémunérer des heures supplémentaires d'encadrement disciplinaire hors classe réservées à des EESH

Les modalités proposées pour la répartition de ces ressources

Il n'y a aucune obligation d'inscrire ces ressources dans le projet de répartition qui doit être présenté au syndicat en CRT ou RCS au plus tard le 1^{er} mai. Si vous choisissez de les ajouter au projet de répartition, nous vous proposons de les identifier dans une colonne distincte précisant que ces ressources sont hors conventions collectives et proviennent de l'Annexe S024. Cependant, pour 2016-2017, étant donné que des discussions sont en cours sur l'Annexe S024, il nous apparaît difficile d'inclure ces ressources à votre projet de répartition.

Il n'y a aucune obligation de créer un comité paritaire ou de convenir d'une entente en CRT ou RCS pour la répartition, l'utilisation et le suivi de ces ressources ni de transmission d'informations à la fédération syndicale.

Afin d'éviter le saupoudrage de ces ressources, nous proposons que la libération confiée à l'enseignant soit minimalement d'un groupe-cours.

Pour convertir les sommes accordées en ETC, nous vous proposons d'utiliser le coût du salaire le moins élevé entre l'enseignant libéré et l'enseignant remplacé.

Les membres du groupe de travail :

Monsieur Gilles Lapointe, directeur général du Cégep de Saint-Félicien

Madame Hélène Allaire, directrice des études du Cégep Marie-Victorin

Madame Carole Rivest-Turgeon, directrice des études du Cégep de Saint-Jérôme

Madame Hélène Savard, responsable du CCSI au Cégep de Sainte-Foy

Monsieur Mario Landry, directeur des ressources humaines du Cégep Rivière-du-Loup

Monsieur Yves Carignan, directeur des affaires étudiantes et des relations avec la communauté au Collège Montmorency

Madame Brigitte Langelier, directrice des ressources humaines et des relations du travail à la Fédération des cégeps

Madame Diane Brien, conseillère en relations du travail à la Fédération des cégeps

Le 24 mars 2016